

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

Vu le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

Vu le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

Vu la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice;

Vu les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures du ministre de la Justice;

Vu l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (projet de loi C-5) afin, notamment, de prévoir des mesures de déjudiciarisation pour les infractions de possession simple de drogues, le ministre de la Justice estime approprié de formuler une orientation afin d'encadrer la discrétion des poursuivants en matière de possession simple de drogues;

Le ministre de la Justice donne avis qu'à compter du 24 avril 2023, les Orientations et mesures du ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées en insérant, après le paragraphe 17.2, le paragraphe suivant, lequel a été porté à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

« 17.3 Les poursuites en matière de possession de drogues à des fins de consommation personnelle

La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) pose des principes applicables au traitement de l'infraction de possession simple de drogues à des fins de consommation personnelle, notamment en prévoyant le recours à des mesures de déjudiciarisation. Cette loi prévoit que le poursuivant ne doit engager une poursuite relative à une telle infraction que lorsqu'il est d'avis que « le recours à l'avertissement ou au renvoi visés à l'article 10.2 ou encore aux mesures de rechange au sens de l'article 716 du Code criminel ne sont pas opportuns, mais que la poursuite l'est dans les circonstances ».

Lors de l'analyse de l'opportunité d'engager une poursuite, le poursuivant doit évaluer l'ensemble des circonstances liées à la commission de l'infraction afin d'apprécier la présence d'un risque pour la sécurité publique, ce qui est particulièrement le cas lorsque celle-ci est perpétrée dans un contexte impliquant :

- Le crime organisé;
- La possession ou l'utilisation d'armes;
- La présence de personnes mineures ou d'autres personnes vulnérables;
- De la violence;
- La sécurité routière;
- La sécurité des travailleurs.

Dans le cas où le poursuivant décide de ne pas autoriser le dépôt d'une dénonciation, mais qu'il estime qu'une alternative à la judiciarisation est appropriée, il doit recourir aux mesures de rechange au sens de l'article 716 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) plutôt qu'à l'avertissement ou au renvoi, y compris dans le cas d'une première infraction.

Lorsqu'une infraction de possession simple de drogues est commise dans des circonstances posant un risque pour la sécurité publique ou est accompagnée d'une autre infraction, le poursuivant autorise le dépôt d'une dénonciation, à moins de circonstances exceptionnelles de nature à rendre cette mesure contraire à l'intérêt public.

Suivant le dépôt des accusations, le poursuivant évalue alors et de façon continue, à la lumière de toutes les informations disponibles, l'opportunité de diriger la personne accusée vers les mesures de rechange ou de continuer les procédures judiciaires. L'évaluation du poursuivant doit prendre en compte la prévalence ainsi que la gravité des risques liés à la sécurité publique, de même que, dans certains contextes, la possession simple et la consommation de drogues représentent un fléau, auquel il peut être nécessaire de remédier par des poursuites criminelles.»

Le 21 avril 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

79644